



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 38 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2013352-0001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GIP MAIA de l'Indre	1
---	---



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013352-0001

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 18 Décembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du GIP MAIA de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle
et du courrier

Dossier suivi par Bernadette Béchu

tel : 02 54 29 51 64

courriel : pref-scic@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et plus particulièrement son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°3013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive créant le groupement d'intérêt public dénommé « Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer de l'Indre » présentée conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Châteauroux ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de l'Indre du 2 décembre 2013,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « G.I.P.-Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer » ou « G.I.P.-M.A.I.A. » de l'Indre, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Conseil Général et au Directeur du Centre hospitalier de Châteauroux.



Jérôme GUTTON

CONVENTION CONSTITUTIVE DU G.I.P. M.A.I.A. de l'Indre

SOMMAIRE

TITRE I – Constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) et Objet

TITRE II – Organisation du groupement

Sous-titre I – Assemblée Générale

Sous-Titre II – Directeur

Sous-Titre III – Personnels

TITRE III – Fonctionnement du groupement

Sous-Titre I – Finances du groupement

Sous-Titre II – Budget et comptabilité

TITRE IV – Dispositions spécifiques au dispositif M.A.I.A.

TITRE V – Dispositions diverses

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

D'une part,

- Le Centre Hospitalier de Châteauroux, établissement public hospitalier (N° SIRET 26360003300017), dont le siège social est situé 216 avenue de Verdun – BP 585 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
Représenté par M. Lionel DESMOTS, Directeur,
Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier de Châteauroux »

Et d'autre part,

- le Département de l'Indre, Collectivité territoriale (N° SIRET 22360001600016) dont le siège social est situé – Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés – CS20639 – 36020 CHATEAUROUX Cedex,
Représenté par M. Louis PINTON, Président, autorisé par délibération n° CG / B 2 du 21 juin 2013,
Ci-après dénommé « le Département »

Il est régi par :

- le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- la présente convention.



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement : l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration M.A.I.A. et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget, et les articles concernant les établissements publics hospitaliers,

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits M.A.I.A.,

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits M.A.I.A. publié au Bulletin Officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n° 2011-10 du 15 novembre 2011,

Vu la décision du 20 février 2012 du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la création des M.A.I.A. en 2012,

Vu l'appel à candidature régional lancé le 1^{er} février 2012 par l'ARS du Centre,

Vu le dossier de candidature présenté par le Département de l'Indre,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du centre du 18 juin 2012 retenant le projet de Maison Départementale pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer de l'Indre,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG / B 2 du 21 juin 2013 approuvant la présente convention constitutive, et autorisant sa signature par le Président du Conseil Général,

Vu le projet d'établissement 2012-2016 du centre hospitalier de Châteauroux,

~~Vu la concertation du Directoire du Centre hospitalier de Châteauroux en date du~~

.....

Considérant la création de la Communauté hospitalière de territoire de l'Indre, et vu la convention constitutive de la Communauté hospitalière de territoire signée le 20/01/11 et approuvée par les services de l'Etat le 15/05/2012

Considérant le schéma régional d'orientation sanitaire 2012-2016 validant l'existence d'une filière gériatrique au sein du centre hospitalier de Châteauroux,

Il est convenu ce qui suit :

Le Groupement d'Intérêt Public créé par la présente convention a pour vocation de porter la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer de l'Indre (M.A.I.A.).

PREAMBULE

En France, le système de prise en charge des personnes en perte d'autonomie se caractérise par des fragmentations multiples au niveau de l'organisation, du financement et de la dispensation des aides.

La mesure 4 du Plan national Alzheimer 2008-2012 a permis l'expérimentation de 17 M.A.I.A. en 2009 et 2010 en développant un processus «d'intégration» qui permet de construire selon une méthode innovante un réseau intégré de partenaires pour les soins, les services et l'accompagnement des personnes.

Cette nouvelle organisation vise à simplifier les parcours, réduire les doublons d'évaluation et les ruptures de continuité dans les interventions auprès des personnes en perte d'autonomie et à améliorer la lisibilité par l'organisation partagée des orientations.

L'objectif des dispositifs M.A.I.A. est de renforcer l'articulation des intervenants sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour la personne et ses aidants.

Sur la base des expérimentations, la généralisation des M.A.I.A. a été décidée au dernier semestre 2010. Une base juridique a été donnée aux M.A.I.A. dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Leur déploiement a débuté en 2011 avec le financement de 40 nouveaux projets puis 100 dispositifs en 2012.

Dans l'Indre, il est créé une «Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer de l'Indre, (MAIA)», à vocation départementale, portée par le groupement créé par la présente convention, et dont les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement sont précisées par les dispositions conventionnelles ci-après.

TITRE I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) ET OBJET

Article 1 – Composition

Les membres fondateurs du groupement sont :

- le Département, représenté par le Président du Conseil Général,
- le centre hospitalier de Châteauroux, représenté par son Directeur.

Le groupement peut comprendre également des membres associés qui sont soit des personnes morales de droit public soit des personnes morales de droit privé. Elles pourront adhérer audit groupement selon les modalités prévues à l'article 7 de ladite convention. En qualité de membre associés, elles siègent à titre consultatif.

Article 2 – Dénomination

Le GIP est dénommé «GIP - Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer de l'Indre», dénommée ci-après « M.A.I.A.» dans la présente convention. Les parties à la présente convention sont dénommées «membres du groupement».

Article 3 – Périmètre géographique

Le groupement est compétent pour intervenir sur l'ensemble du territoire départemental de l'Indre.

Article 4 – Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions d'un dispositif M.A.I.A. prévu à l'article L.113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le respect du cahier des charges des dispositifs d'intégration dits M.A.I.A. et de la méthodologie qu'il définit, tel qu'approuvé par le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 et décrit par la circulaire interministérielle n° DGCS/DGOS/2012/06 du 10 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de la mesure 4 du plan Alzheimer : déploiement des Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (M.A.I.A.).

A cette fin, le groupement s'engage à :

- recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le périmètre géographique concerné, à savoir le département de l'Indre. Le recrutement du pilote est validé par l'ARS du Centre. Le pilote devra suivre la formation organisée au niveau national par l'Equipe projet nationale M.A.I.A. (EPN). Il aura la responsabilité de la direction du groupement,
- transmettre à l'ARS du Centre copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le groupement s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS du Centre ou l'équipe projet nationale,
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité,
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS du Centre,
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges.

Article 5 – Siège

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés – CS20639 – 36020 CHATEAUROUX Cedex.

Article 6 – Durée

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la présente convention prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il est créé, à la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs, pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2015. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite après décision de l'Assemblée générale et approbation des autorités compétentes.

Article 7 – Adhésion

En cours d'exécution de la convention, l'Assemblée générale peut, sur proposition de son Président, accepter l'adhésion, en tant que membre associé, de personnes morales de droit public ou privé formulée en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion est agréée par un accord unanime des membres fondateurs du groupement. L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention en vue notamment de modifier la composition de l'Assemblée générale et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la M.A.I.A., au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

L'adhésion de tout nouveau membre augmente de fait la représentativité des membres fondateurs, au sein de l'Assemblée générale.

Article 8 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, les personnes morales de droit public ou de droit privé membres associés du groupement peuvent se retirer dudit groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait, y compris financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs peuvent également décider de leur retrait par délibération de leur organe délibérant. Ce retrait entraîne la dissolution du groupement tel que prévu à l'article 36 de la présente convention. La décision de retrait d'un des membres fondateurs est notifiée au GIP et à l'autre membre fondateur par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 9 – Exclusion

L'exclusion d'une personne morale de droit public ou de droit privé membre associé peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition de son Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. L'Assemblée générale, qui prononce l'exclusion, définit les modalités, notamment financières, et l'échéance de celle-ci.

TITRE II - ORGANISATION DU GROUPEMENT

SOUS-TITRE I – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Elle comporte 2 collèges :

- ◆ le collège des membres fondateurs constitué du Département et du centre hospitalier de Châteauroux disposant respectivement de 3 sièges répartis comme suit :
 - le Président du Conseil général, ou son représentant, assisté de 2 représentants du Département qu'il désigne à ce titre,
 - le Directeur du centre hospitalier de Châteauroux, ou son représentant, assisté de 2 collaborateurs qu'il désigne à ce titre.
 A la création du groupement, ce collège comporte 6 membres.
- ◆ le collège des membres associés constitué des représentants des personnes morales de droit public ou privé, autres que les membres fondateurs ayant un intérêt dans la prise en charge des malades d'Alzheimer. Chaque membre associé dispose d'un siège à l'Assemblée générale.

Chaque membre s'engage à assurer la stabilité de sa représentation.

Article 11 – Modalités d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de l'Assemblée générale expire au 31 décembre 2015, terme de la durée du présent GIP. En cas de reconduction de celui-ci, la durée du mandat sera de 6 ans.

Un membre de l'Assemblée générale ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre de l'Assemblée ne peut recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions que la désignation initiale, pour la durée restant éventuellement à courir du mandat.

Les membres de l'Assemblée générale sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal. Ils demeurent astreints au respect de cette obligation lorsqu'ils cessent leurs mandats.

Les membres de l'Assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions.

Article 12 – Fonctionnement

12.1. - Présidence

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant. La Vice-Présidence est assurée par le Directeur du centre hospitalier de Châteauroux ou son représentant.

12.2. - Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, pour l'examen d'une part, du budget prévisionnel et d'autre part, du compte financier et rapport d'activité.

Elle se réunit de droit à la demande du quart des membres du groupement sur un ordre du jour déterminé. Elle est réunie de plein droit pour prononcer la dissolution du groupement et organiser sa liquidation dans les cas prévus à l'article 36 et notamment lorsque l'un des membres fondateurs a fait état de sa décision de retrait conformément à l'article 8.

Elle est convoquée 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour comprenant les documents nécessaires à l'examen des délibérations est adressé au moins 8 jours avant la réunion.

Les réunions ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la règle de confidentialité des débats.

12.3. - Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si 2 sur 3 des représentants des membres fondateurs du groupement sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans les 15 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance. Chaque membre présent signe la fiche de présence.

12.4. - Adoption des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés du collège des membres fondateurs du groupement. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante. Les membres associés du groupement ont voix consultative.

Les délibérations, décisions, rapport d'activité et comptes-rendus sont signés par le Président et sont exécutoires de plein droit. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre.

Article 13 – Compétences

Au titre de l'administration du groupement, l'Assemblée générale délibère sur les sujets suivants :

1. l'adoption du programme annuel d'activité et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du groupement,
2. l'approbation de l'ensemble des documents budgétaires annuels,
3. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
4. l'approbation du rapport d'activité annuel,
5. l'approbation de toutes les modifications apportées par voie d'avenant à la convention constitutive du groupement et notamment l'adhésion d'un nouveau membre,
6. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
7. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
8. la création des postes et le tableau annuel des effectifs,
9. les conventions conclues par le groupement pour son fonctionnement ou la réalisation de sa mission,
10. la passation des contrats, marchés, baux, actes d'acquisition et de vente,
11. l'admission des créances en non-valeur lorsque leur recouvrement poursuivi par le comptable s'avère en totalité ou en partie irrécouvrable, ainsi que l'acceptation des dons et legs,
12. l'adoption de son règlement intérieur,
13. le cas échéant, les délégations données au Président ou au Directeur, en dehors de leurs attributions prévues par la présente convention,
14. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

Article 14 – Le Président de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale du groupement :

1. convoque les membres de l'Assemblée générale et en fixe les ordres du jour,
2. prépare et exécute les délibérations prises par l'Assemblée générale,
3. présente à l'Assemblée générale le tableau des postes et des effectifs et le budget préparé par le directeur,
4. signe au nom du groupement, sans préjudice des attributions que l'article 13 de la présente convention confère à l'Assemblée générale, les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente, et représente le groupement dans tous les actes de la vie civile,
5. est en justice au nom du groupement, sur délégation de l'Assemblée générale ou à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de l'Assemblée générale, par voie d'action en référé notamment, et rend compte à l'Assemblée générale des éventuels contentieux engagés contre les décisions de l'Assemblée générale ou à l'encontre de la M.A.I.A.

Le Président de l'Assemblée générale peut déléguer au directeur sa signature pour tout ou partie des compétences prévues au 1, 2, 4 et 5 du présent article et pour la préparation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée lorsque le Président aura reçu délégation de l'Assemblée générale. Si les circonstances l'exigent, le Président de l'Assemblée générale assume l'intérim du directeur.

SOUS-TITRE II – DIRECTEUR

Article 15 – Direction du groupement

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale. Il est compétent pour régler les affaires du groupement autres que celles qui relèvent de l'Assemblée générale et des compétences du Président de l'Assemblée générale.

Placé sous l'autorité du Président, il assume le fonctionnement du groupement et particulièrement :

1. assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
2. assure la gestion des personnels et organise leurs missions et activités,
3. assure le secrétariat de l'Assemblée générale,
4. propose au Président les décisions à présenter à l'Assemblée générale et en assure leur suivi,
5. négocie les conventions,
6. assure la gestion courante du groupement,
7. travaille en lien avec l'agent comptable,
8. bénéficie d'une délégation de signature du Président.

Article 16 – Pilotage du dispositif M.A.I.A.

Le directeur du groupement assure également la gestion et la conduite de la M.A.I.A en sa qualité de pilote du dispositif MA.I.A. dans l'Indre.

A ce titre, il prépare les décisions des «tables de concertation» et rend compte aux membres de l'Assemblée générale de la montée en charge du dispositif intégré en particulier sur la base de rapports d'étape.

Il a en charge de :

- réaliser le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et à le mettre à jour,
- installer et réunir régulièrement, en lien avec le référent de l'ARS du Centre, «la table de concertation stratégique» qui rassemble les décideurs et le financeurs et «la table de concertation tactique». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition, invitations, ordres du jour et comptes-rendus,
- rendre compte de l'installation du dispositif M.A.I.A. lors des réunions de «la table de concertation stratégique»,
- réaliser les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs,

- mettre en place la gestion de cas en assurant, d'une part, le recrutement des gestionnaires de cas, leur formation et leur inscription au diplôme universitaire de gestion de cas et le travail de suivi et d'accompagnement des cas complexes, et d'autre part, le recueil et l'analyse des données et le compte-rendu en réunion de «table de concertation stratégique».

SOUS-TITRE III – PERSONNELS

L'accord de l'Assemblée générale est requis pour chaque création de poste budgétaire.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au rapport d'activité du groupement. Les modalités de recrutement et d'emploi des personnels relèvent du Directeur du groupement.

Article 17 – Diversité des personnels

Les personnels du groupement sont constitués :

1. des personnels mis à disposition par ses membres,
2. des agents de l'Etat, de Régions, de Départements, de Communes ou de leurs établissements publics non membres du GIP, placés dans une position conforme à leur statut,
3. des personnels propres recrutés directement par le groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis à un régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Article 18 – Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Le GIP rembourse à l'employeur le coût réel de l'agent mis à disposition. Une convention spécifique de mise à disposition (MAD) est conclue entre l'employeur et le groupement, qui prévoit notamment la durée, les modalités de cessation de la MAD.

Ces personnels mis à disposition sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement prévues à l'article 21.

Article 19 – Détachement des fonctionnaires

Le fonctionnaire en détachement est placé hors de son corps d'origine. Il occupe l'emploi du GIP pour lequel le détachement a été demandé. Il est soumis aux règles de la fonction qu'il exerce conformément à l'article 21 de la présente convention constitutive. Il est rémunéré par le GIP tout en conservant les droits au déroulement de carrière propres à son administration d'origine (avancement, retraite et droit à réintégration à la fin prévue de son détachement conformément au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013).

Article 20 – Personnels propres au groupement

Outre les personnels mis à disposition du groupement ou détachés, celui-ci peut recruter des personnels propres dans les conditions et les modalités fixés par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Ils sont recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) de droit public et sont rémunérés sur le budget du groupement.

Les agents ne peuvent être recrutés pour une durée supérieure à celle du groupement. Par ailleurs, ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des établissements publics de santé et collectivités publiques, membres du groupement.

Article 21 – Règles de fonctionnement applicables aux personnels du groupement

Les règles de fonctionnement applicables aux personnels du groupement sont celles en vigueur au Conseil Général de l'Indre.

TITRE III - Fonctionnement du Groupement

SOUS-TITRE I – FINANCES DU GROUPEMENT

Article 22 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 23 – Eléments constitutifs

Les ressources du groupement comprennent :

1. la contribution financière de l'ARS Centre à la M.A.I.A. de l'Indre,
2. la mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
3. les apports en ingénierie avec ou sans contrepartie financière,
4. les subventions,
5. les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
6. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
7. les dons et legs.

Article 24 – Droits et obligations

24.1. - Excédents

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

24.2. - Dettes

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 25 – Contribution financière de l'ARS du Centre

La contribution annuelle de l'ARS du Centre est constituée de la délégation de crédits inscrite au budget de la CNSA. Les dépenses financées par l'ARS du centre sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges des dispositifs d'intégration M.A.I.A. La dotation finance donc les coûts salariaux du pilote et des gestionnaires de cas, leurs frais de déplacement, l'équipement informatique, les licences et droits d'utilisation des outils et des systèmes d'information et des frais de fonctionnement administratifs. En sont exclus notamment les dépenses d'investissement, autres que celles relatives à l'informatisation.

Le montant plafond de la délégation de crédits aux ARS pour une M.A.I.A. fonctionnant en année pleine avec un pilote et trois gestionnaires de cas s'élève à 280.000 €, à raison de 100.000 € au titre du pilote et 60.000 € par gestionnaire de cas.

Une convention entre l'ARS et le GIP formalisera les engagements mutuels des parties et notamment le montant des financements octroyés et les modalités de versement.

Article 26 – Contribution du Département de l'Indre

La contribution annuelle du Département est constituée de la valorisation des apports en nature fournis sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel qui reste la propriété du Conseil Général de l'Indre, de la prestation de service de la permanence départementale du C.L.I.C. et sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment les fonctions support.

Ils correspondent à :

- la mise à disposition gracieuse des locaux et mobiliers nécessaires pour installer le personnel dédié au fonctionnement de la M.A.I.A. et assurer l'organisation des instances du groupement et de la M.A.I.A. (table de concertation) et assurer l'accueil du public. Cette mise à disposition comprend les charges de chauffage, d'électricité, d'eau, d'entretien liées aux locaux utilisés,
- la prestation de service correspondant à l'activité d'accueil, d'information et d'orientation du public et des partenaires, évaluée sur la base de 40 % du temps de travail de l'animatrice et de 30 % du temps de travail de la secrétaire auquel s'ajoutent les frais de structure,
- l'apport des fonctions support dans la gestion comptable, la gestion des ressources humaines, des services informatiques, du service juridique, et de la direction de la communication.

Les apports en nature du Conseil Général sont valorisés selon le budget prévisionnel joint en annexe 1 pour un montant prévisionnel en année pleine en 2013 de 70.940 €. Les apports ne donnent lieu à aucun transfert financier. La valorisation financière sera actualisée chaque année.

Article 26 bis- Contribution du centre hospitalier

La contribution du centre hospitalier est constituée par la participation de ses représentants aux instances de gouvernance.

Article 27 – Contributions des autres membres du groupement

Les contributions des autres personnes morales, de droit public ou privé, non membres fondateurs, sont fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnel.

Elles sont définies, le cas échéant, lors de l'adhésion du membre au groupement et font l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive.

Article 28 – Patrimoine du groupement

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 36 ci-dessous.

SOUS-TITRE II – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 29 – Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'état prévisionnel des recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le groupement est soumis aux règles de gestion financière et comptable publique applicable aux établissements publics à caractère administratif, ces crédits sont ouverts selon les règles édictées par l'Instruction Budgétaire Comptable M91.

Le budget doit présenter de façon distincte :

- les dépenses de fonctionnement qui comprennent :
 - les dépenses de personnel,
 - les frais de déplacement,
 - les autres frais de fonctionnement,
 - la quote-part des frais de gestion.
- Les dépenses d'investissements.

- Les recettes, qui comprennent :
 - la contribution de l'ARS Centre,
 - les contributions financières des autres personnes morales de droit public ou privé, membres non fondateurs,
 - les ressources provenant des activités du groupement,
 - les dons et legs et autres subventions,
 - tous autres types de ressources.
- La valorisation financière des apports en nature du Département figure en annexe du Budget.

Article 30 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Au cas où ce déficit cumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Article 31 – Tenue des comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction budgétaire comptable M91, par l'agent comptable nommé par arrêté du Ministre du budget.

Le règlement financier du groupement est arrêté par l'Assemblée générale et annexé au rapport d'activité annuel. Signé en original par le Président de l'Assemblée générale, il fait apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Le compte-rendu financier comprend notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillés accompagné d'un bilan social.

Ces documents attestent de la conformité des dépenses à l'objet du financement.

Article 32 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF M.A.I.A.

Sur l'ensemble du territoire départemental de l'Indre, les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, auprès des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou en perte d'autonomie, coordonnent leur activité au sein de la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (M.A.I.A.) de l'Indre.

Article 33 – Tables de concertation

La M.A.I.A. de l'Indre s'appuie sur les structures de coordination existantes afin de les faire évoluer vers un mode d'organisation «intégré» pour proposer de nouveaux espaces collaboratifs «les tables de concertation» et asseoir sa légitimité auprès de tous les partenaires.

33.1 Table de concertation stratégique

La table de concertation stratégique permet d'assurer le suivi de l'avancement du processus d'intégration : montée en charge globale du dispositif, changement des pratiques professionnelles. Le retour d'informations et leur analyse permettront d'ajuster les mécanismes de planification, d'évaluation et de régulation de l'offre.

Conformément au cahier des charges national, la table de concertation stratégique de la MAIA est composée :

- du Directeur Général de l'ARS ou son représentant mandaté, assisté de collaborateurs nommément désignés,
- du Président du Conseil Général de l'Indre ou son représentant, assisté de collaborateurs nommément désignés,
- du Directeur du centre hospitalier de Châteauroux ou son représentant,
- des représentants de caisses de retraite,
- des représentants des professionnels de santé libéraux,
- des représentants d'associations d'usagers (France Alzheimer Y'ACQA36, association 55 et +) et / ou d'organismes représentatifs (CODERPA) et / ou de réseaux (réseau Etre Indre, réseau de soins palliatifs, ...).

Le rôle de la table de concertation stratégique est de définir une politique globale sur tout le territoire indrien, de définir les modalités d'intervention entre les différents partenaires, et de suivre les actions coordonnées des gestionnaires de cas.

33.2 Tables de concertation tactique

Les tables de concertation tactique ont pour mission d'harmoniser les pratiques et d'améliorer la lisibilité du système de soins et d'aides. Il s'agit d'ajuster l'offre et / ou interpeller la table de concertation stratégique.

La table de concertation tactique peut avoir un ressort territorial infra-départemental. Dans ce cas, plusieurs tables de concertation tactique seront à organiser. Elle peut être composée des directeurs ou responsables d'établissement et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé libéraux, des équipes médico-sociales de l'APA du Conseil Général, de l'assurance maladie (CARSAT, MSA Berry Touraine), des représentants du ou des coordinations gérontologiques locales du territoire concerné, et du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX et du BLANC et du Centre Municipal d'Action Sociale d'ISSOUDUN selon le territoire concerné, et des associations d'usagers en particulier France Alzheimer Y'ACQA 36.

Le rôle de la table de concertation tactique est de contribuer à légitimer les interventions des gestionnaires de cas sur le territoire infra-départemental concerné, de définir les procédures de partage d'information, d'effectuer la mise en œuvre et l'analyse du service rendu, d'harmoniser les pratiques et d'améliorer la lisibilité du système de soins et d'aides.

Article 34 – Guichet unique

La porte d'entrée unique de la M.A.I.A. utilise le C.L.I.C. départemental permettant de parvenir à une coordination clairement identifiée des réponses existantes, à savoir les équipes APA du Conseil Général, la filière labellisée du centre hospitalier et les services de soins en général, les CCAS, les coordinations gérontologiques, les caisses de retraite, les mairies, les services à domicile, les mutuelles, les associations, les réseaux ...

Ce guichet unique doit permettre au public et aux professionnels d'avoir accès aux ressources disponibles du territoire, que ce soit en terme de prestations, services ou autres.

Le dispositif M.A.I.A. se structure autour de la permanence départementale du C.L.I.C., qui permet une information et un soutien auprès des familles et fait appel en tant que de besoin aux ressources de la filière gériatrique labellisée. Il constitue la porte d'entrée du dispositif M.A.I.A. pour les usagers et les professionnels afin d'enclencher la prise en charge multidisciplinaire attendue.

Le guichet intégré constitue l'accès de proximité (quelle que soit la structure) à l'accueil et à l'information, à partir duquel la population est orientée vers la ressource adaptée. C'est un ensemble coordonné des lieux d'information, d'analyse et d'orientation, qui doit faciliter le parcours des personnes en perte d'autonomie fonctionnelle et de leurs aidants en évitant les réponses fragmentées, un mode d'organisation partagée entre tous les partenaires chargés de l'information, de l'orientation de la population et de la coordination sur le territoire. Il réunit autour de pratiques, d'outils partagés et de processus articulés les partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le guichet intégré peut se mettre en place après un travail préalable d'élaboration d'outils spécifiques et de procédures communes :

- annuaire partagé,
- référentiel des missions différenciées existant sur le territoire,
- critères d'inclusion dans les services du territoire facilitant l'orientation,
- outil multidimensionnel d'analyse des situations.

Article 35 – Gestion de cas

Au-delà de la fonction de guichet intégré de réponse aux usagers, la M.A.I.A. de l'Indre doit offrir un service adapté aux personnes en situation complexe composé d'une nouvelle compétence professionnelle, celle de la gestion de cas.

Les personnes ayant des pathologies cognitives sont particulièrement sensibles à la fragmentation du système entre les champs sanitaire, médico-social et social. Ces populations sont qualifiées de «situations complexes». La fonction de gestionnaire de cas est une solution possible au suivi sur le long cours des personnes en situation complexe avec une réponse flexible et continue adaptée à l'évolution des besoins.

Le gestionnaire de cas intervient à la suite d'un processus de repérage des situations complexes par le guichet intégré. Il est l'interlocuteur direct de la personne, du médecin traitant, des professionnels. Il est le référent.

Les cas complexes sont définis en table de concertation tactique et validés en table de concertation stratégique. Le gestionnaire de cas est positionné sur le suivi du parcours de vie et de soins de la personne. Il s'implique dans le soutien et l'accompagnement des personnes et de leurs aidants et développe un partenariat avec les professionnels des champs sanitaire, médico-social et social concernés. Ce suivi intensif ne permet pas que la file active du gestionnaire de cas puisse dépasser une quarantaine de situations complexes.

Les gestionnaires de cas mobilisent les ressources pour une prise en charge globale des personnes mais ne se substituent pas aux professionnels en charge de la situation.

Pour tous les personnes repérées, le gestionnaire de cas :

- réalise à domicile une évaluation multidimensionnelle à l'aide d'un outil validé afin de mesurer l'ensemble des besoins sanitaires et sociaux de la personne. Cette évaluation confirme ou infirme le recours à la gestion de cas,
- fait le lien avec les professionnels déjà en charge de la situation,
- planifie les services nécessaires à l'aide d'un plan de services individualisé,
- fait les démarches pour l'accès de la personne à ces services ou à ces aides financières,
- assure un suivi de la réalisation des services planifiés,
- organise le soutien et coordonne les différents intervenants impliqués,
- assure une révision périodique du plan de services individualisé,
- est le référent pour la personne en perte d'autonomie fonctionnelle,
- recueille un document stipulant que la personne a donné son accord pour l'échange d'informations la concernant.

Dans son travail de coordination des actions autour de la personne, il s'appuie sur plusieurs outils : un outil d'évaluation multidimensionnelle standardisé, un plan de services individualisé et un système d'échange d'informations.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la présente convention, sans reconduction expresse,
- par abrogation de l'arrêté d'approbation,
- par décision de l'Assemblée générale prise suite au retrait d'un des deux membres fondateurs,
- par décision de l'Assemblée générale en cas de non validation par l'ARS du Centre du dispositif M.A.I.A. dans l'Indre ou de modification de ses règles de fonctionnement ou de financement ne permettant plus au GIP d'assurer le portage du dispositif MAIA dans les conditions définies par la présente convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation.

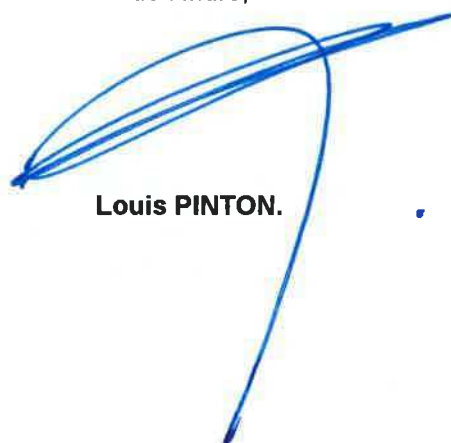
Les biens et droits du groupement sont répartis entre, le Département, le centre hospitalier de Châteauroux et les personnes morales de droit public ou privés adhérent proportionnellement à leur contribution.

A Châteauroux, le 5 juillet 2013

Le Directeur du Centre Hospitalier de
Châteauroux,


Lionel DESMOTS.

Le Président du Conseil Général
de l'Indre,


Louis PINTON.

BUDGET PREVISIONNEL (en années pluri) DU DISPOSITIF INTEGRE MAJA POUR L'ANNEE 2013 (le total des charges doit être égal au total des produits)

Si le budget du demandeur n'est pas établi en respectant la nomenclature du plan comptable, il convient de renseigner les lignes des comptes à deux chiffres ainsi que le détail de la ligne du compte 74 du tableau ci-dessous :

(insérer des lignes si nécessaires pour le compte 74)

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)	Subvention(s) : Accordée(s) = A Attendue(s) = T
80 Achats	10 000			0
Prestations de services		70 Rémunération des services		
Achats matières et fournitures	7 000	Rémunération pour prestations de services		
Autres fournitures	3 000	Participation des usagers		
		Autres (à préciser)		
61 Services externes	19 400	74 Subventions	220 000	
Locations immobilières et mobilières (valorisation apport en nature CG 36 de mise à disposition de locaux)	8 400	Etat (à détailler)		
Entretien et réparation		Etat (à détailler)		
Assurances	1 000	CNSA (à détailler)		
Documentation	1 000	Région(s)		
Autres maintenance ...	2 000	ARS	220 000	
Formations	5 000	Département(s)		
62 Autres services externes	23 600	Commune(s)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000	Organismes sociaux : (à détailler)		
Publicités et publications	2 000	Fonds européens		
Déplacements et missions	7 000	Autres établissements publics :		
Services bancaires, autres	15 000	ASP (emplois salariés)		
Frais affranchissement et télécom	7 000	Autres établissements publics :		
63 Impôts et taxes	2 000	Aides privées :		
Impôts et taxes sur rémunérations	4 600	Autres (à préciser)	70 840	
Autres impôts et taxes	2 000	Autres produits de gestion courante		
64 Frais du personnel (2)	186 500	Contributions des adhérents	70 840	
Rémunération des personnels + charges	158 500	Autres (valorisation apport en nature CG36)	70 840	
Charges sociales	30 000	76 Produits financiers		
Autres charges de personnel (valorisation apport en nature CG 36 du personnel CLIC)		(Préciser)		
85 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0	
(Préciser)		(Préciser)		
66 Charges financières	0	78 Reprises	0	
(Préciser)		Reprise sur amortissement		
68 Dotations aux amortissements et aux provisions	11 900	Reprise sur provision		
Provision formations	5 000			
CHARGES INDIRECTES	5 540			
Charges fixes de fonctionnement (valorisation apport en nature CG35 des frais de structure du CLIC)				
Frais financiers				
Autres (valorisation apport en nature CG36 des fonctions support CG)	27 000			
TOTAL DES CHARGES	280 940	TOTAL DES PRODUITS	290 940	
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)		
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0	
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	280 940	TOTAL	290 940	

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans les tableaux ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilisé mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

Page 2

Le financement sollicité de **220 000** représente **76%** du total des produits

TABLEAU DES EFFECTIFS PREVISIONNELS FINANCES PAR L'ARS

QUALITE	PROFIL (1)	EIP	STATUT (2)	Salaires brut	Charges soc	Coût total
Pilote						65500
GC n°1						45500
GC n°2						45500
GC n°3						0
TOTAL		0		0	0	156500

(1) IDE, asst soc, ergo, psycho, ...

(2) Préciser si CDD, CDI, titulaire FP, conv collective applicable